

# BÂLE II : LES RISQUES DE DISTORSION DE CONCURRENCE

DOMINIQUE GARABIOL \*

Toute réforme réglementaire normative, dans le secteur financier comme dans les autres, suscite une grande sensibilité face à ses implications concurrentielles. Il en est ainsi de Bâle II comme du ratio Cooke lorsque celui-ci fut promulgué.

L'un des objectifs clairement énoncés par ces réformes est le respect du principe d'équité concurrentielle. Nonobstant son importance pour l'équilibre de la négociation, ce souci est partagé, pour des raisons différentes, par les régulateurs et les banques.

Du point de vue des régulateurs, l'équité concurrentielle est nécessaire à l'efficacité du système dans son ensemble : l'allocation globale des capitaux sera efficace si ses canaux de distribution sont soumis à des règles sans biais concurrentiel ; une saine concurrence est un gage de réduction du coût d'intermédiation et donc d'efficacité du circuit financier.

Du point de vue des banques, les objectifs sont plus prosaïques. Il s'agit avant tout pour chacune d'elle d'éviter que des concurrents ne se développent indûment à leur détriment. Cette crainte des distorsions de concurrence s'exprime de façon récurrente comme en témoignent les nombreuses observations reçues par le Comité de Bâle à la suite de la publication du troisième document consultatif du projet de réforme.

Le terme « distorsion » suggère étymologiquement une déformation contrainte. Celle-ci est souvent jugée au regard d'un modèle implicite de ce que serait une concurrence « pure et parfaite » dans laquelle la réglementation serait la plus limitée possible et dont la légitimité serait objectivement avérée.

\* Directeur des risques, groupe Caisse d'Épargne.

Dans le domaine financier, il est rarement contesté qu'une réglementation soit utile pour protéger l'économie, que ce soit au travers des déposants et des investisseurs ou au travers des processus monétaires. Le ratio de solvabilité n'est pas discuté dans son principe. C'est sa construction qui l'est, notamment du fait de ses impacts sur la mesure de la rentabilité des opérations. Une sous-estimation du risque par le régulateur est l'équivalent d'une subvention en capital dont le coût est dilué au sein de la collectivité, mais très directement ressenti par les compétiteurs directs. Une surestimation du risque est l'équivalent d'une taxation discriminatoire du capital, dont souffrent très directement les acteurs concernés. Dans tous les cas, la mauvaise estimation du risque crée des avantages comparatifs indus.

Dans ce contexte, si le Comité de Bâle privilégie naturellement les objectifs prudeniels, il cherche à les concilier autant que faire se peut, avec les principes d'équité concurrentielle. Dans son domaine, les distorsions de concurrence pourraient provenir d'atteintes à deux principes complémentaires : l'égalité des conditions d'accès au marché ; l'équité des exigences en fonds propres.

### *L'ÉGALITÉ DES CONDITIONS D'ACCÈS AU MARCHÉ*

Le ratio Cooke offrait toutes les apparences d'un dispositif conforme aux principes d'une saine concurrence. L'exigence en fonds propres était établie selon des règles simples. La pondération des actifs était forfaitaire, donc équivalente pour tous les établissements.

Pourtant ces apparences étaient trompeuses et c'est bien là l'une des raisons majeures du passage de Bâle I à Bâle II. Bâle I avait été adopté, quelques mois après le krach d'octobre 1987, pour susciter une augmentation des fonds propres du système bancaire. Le ratio des fonds propres aux encours de crédit des banques américaines, qui était passé de 14 à 10 % au début des années 1970, remontait à son niveau d'origine 3 ans seulement après l'adoption de Bâle I. Il avoisine aujourd'hui les 16 %. Aucun danger ne semble poindre sous cet angle. L'évolution en cours trouve bien exclusivement sa source dans les distorsions induites par une très large utilisation des indicateurs de Bâle I dans la gestion interne des banques.

Parmi ces distorsions, la plus significative tenait à l'écart entre la pondération des risques et leur réalité. Conçu à l'origine comme un moyen de pilotage du niveau global des fonds propres des banques, le ratio Cooke a été finalement utilisé par celles-ci pour mesurer la rentabilité des opérations une à une. Il s'est ensuivi un arbitrage pervers dont rendait compte l'analyse critique du ratio Cooke à laquelle a procédé la Commission bancaire fin 1998 : « Les banques sont incitées à céder les

meilleurs risques à des intermédiaires financiers et à des investisseurs non bancaires ou à incorporer les risques les plus élevés dans leur portefeuille selon que l'estimation du risque par la banque est inférieure ou supérieure à l'estimation forfaitaire du ratio »<sup>1</sup>.

### *Les distorsions entre classes de risques*

Cette dérive avait des effets concurrentiels puisqu'elle revenait à subventionner des activités à hauts risques par les activités à faibles risques dans l'ensemble du secteur bancaire. Des structures internes des grands groupes ou des établissements spécialisés sur ces niches ont ainsi prospéré un temps en bénéficiant de distorsions importantes en leur faveur.

### *La hiérarchisation des risques*

Les meilleures signatures se sont notamment davantage financées en recourant aux marchés financiers qu'aux crédits, générant ainsi des transferts indus d'activités, donc de résultats. Ce biais a aussi créé des activités « d'arbitrages réglementaires », comme sur le marché de la titrisation ainsi que le montre l'étude de la Commission bancaire. Ces activités ont facilité le développement de certaines structures spécialisées bénéficiant de ces transferts indus.

À l'opposé, le secteur bancaire qui semble avoir été le plus mis à contribution est celui de la banque de détail, plus précisément le marché des particuliers. Or, les coûts d'entrée sur ce marché sont déjà élevés. La conjonction de ces coûts et de la taxation discriminatoire implicite de cette activité par le ratio Cooke explique que les banques s'en soient détournées dans les années 1990, notamment au profit de la banque d'investissement qui bénéficiait d'un régime plus attractif.

Ces distorsions n'affectent pas uniquement les banques. Les secteurs économiques bénéficiant d'une distorsion en tirent un avantage très palpable. Dans son analyse, la Commission bancaire relevait que la prime de risque payée sur le marché par un émetteur AAA variait de 5 à 20 points de base selon les pondérations du ratio Cooke. Si cette constatation devrait être tempérée par d'autres paramètres (volatilité sectorielle, liquidité des émissions...), elle n'en reste pas moins valide sur le fond.

### *Les arbitrages de modèles*

Il est indéniable qu'en se référant à la notation de la qualité des risques, Bâle II apporte des corrections fort utiles à ces distorsions. Pourtant, le Comité de Bâle n'est pas encore allé au bout de sa logique puisque la réforme repose sur la modélisation des risques par le régulateur et non sur la modélisation interne des banques. L'arbitrage entre le

modèle du régulateur et le modèle interne des banques, bien que plus technique, recèle aussi des risques de distorsion.

Les débats sur la construction de Bâle II en témoignent. Dans son analyse critique du ratio Cooke, la Commission bancaire notait que « l'approche qui appréhende les risques par des paramètres gaussiens<sup>2</sup> n'est pas réaliste ». C'est pourtant sur une telle approche que reposent les algorithmes de Bâle II. Cette situation n'est potentiellement pas sans effet sur la gestion interne des établissements. En effet, ce n'est pas seulement la loi de distribution des risques qui est en cause, mais également l'ensemble des propriétés mathématiques (additivité, transitivité...) qui lui sont associées<sup>3</sup>. Un espace demeure pour les arbitrages réglementaires tirant parti des écarts entre le modèle gaussien du régulateur et le modèle interne des banques. Ces écarts créeraient, comme dans Bâle I, autant de distorsions de concurrence.

De la même façon, le modèle du régulateur ne retient qu'une approximation forfaitaire de l'effet de diversification au sein des classes d'actif et ne prend pas en compte cet effet entre classes. Ceci est équivalent à l'attribution réglementaire d'un avantage comparatif aux groupes les moins diversifiés au détriment de ceux qui le sont le plus, notamment les banques universelles.

#### *Les distorsions sectorielles et nationales*

Deux grandes distorsions de concurrence étaient identifiées sous Bâle I et ne sont traitées que partiellement par Bâle II : la concurrence entre secteurs réglementés d'une part, les écarts d'application nationale de l'Accord, d'autre part.

##### *Les distorsions sectorielles*

Les distorsions liées à Bâle I ne tenaient pas simplement à l'écart entre la pondération forfaitaire et le risque réel, mais aussi à l'écart entre cette pondération et celle appliquée à d'autres secteurs réglementés. Deux exemples peuvent en être donnés : l'un interne au secteur bancaire entre les activités de banque commerciale et celles de banque d'investissement ; l'autre inter-sectoriel entre banques et assurances.

Comme le relevait la Commission bancaire, une distorsion réglementaire importante existait entre les activités bancaires classiques, de banque commerciale, répertoriées dans le « portefeuille bancaire » et les activités de banque d'investissement, regroupées dans le « portefeuille de négociation ». Celui-ci était, en effet, couvert depuis 1993 par une réglementation tenant déjà compte de la qualité des signatures et a même évolué, dès 1996, avec la reconnaissance des modèles internes. Ainsi les banques d'investissement bénéficiaient d'un avantage comparatif sur les bonnes signatures.

La compétition entre banques et non banques a également été très affectée par les écarts de réglementation. Le secteur des assurances est couvert par une règle prudentielle spécifique : la marge de solvabilité. Celle-ci, depuis 1979, repose sur une pondération des primes ou des sinistres. Or, ces primes ou ces sinistres correspondent à des évaluations de risques découlant de modèles et d'informations internes proches de la réalité.

Les assurances ont donc pu exclure les banques de plusieurs segments de marché sur lesquels elles avaient compétence au regard du code les régissant. La substitution d'une assurance à une banque pour porter le risque sur des projets d'infrastructures permettait, par exemple, de réduire spectaculairement l'exigence en fonds propres. Il en allait de même sur les dérivés de crédit, ce qui explique leur part sur ce marché. Toutes ces interventions créaient naturellement des transferts de revenus entre secteurs.

Le Comité de Bâle n'ayant pas inclus la reconnaissance des modèles internes dans Bâle II, des distorsions demeureront. Elles pourraient même s'accroître dans certains domaines, notamment les financements de projets qui sont, en l'état des travaux préparatoires, plus lourdement encadrés qu'auparavant.

#### *Les espaces de distorsions nationales*

L'égalité d'accès à un marché national est une condition de l'équité concurrentielle dans une économie ouverte. Les règles d'un marché doivent s'imposer uniformément à tous les acteurs. Parallèlement, le Comité de Bâle retient par souci d'efficacité prudentielle le principe de la surveillance consolidée. Se pose alors la question de la similitude de l'interprétation, qui a une large place dans Bâle II, des règles par les régulateurs des pays d'origine des groupes bancaires. Cette similitude est une condition à une concurrence saine et équitable sur les différents marchés.

Le projet européen de transcription de l'accord de Bâle II prévoit qu'un groupe de contact des régulateurs nationaux assure la cohérence nécessaire. Le rôle effectif de cette instance est cependant incertain. Pour le renforcer, les banques souhaiteraient qu'elle puisse être saisie, non seulement par les régulateurs nationaux, mais également par les assujettis.

Des incertitudes existent aussi aux États-Unis. En effet, alors même qu'une application consciencieuse de la méthode standard requiert des efforts significatifs par rapport à Bâle I, le passage à Bâle II est pénalisant pour ceux qui l'adoptent. Ceci explique que les Autorités américaines aient envisagé de restreindre l'application de Bâle II aux seules banques internationales, soit une vingtaine de groupes, les autres en restant à Bâle I.

Le maintien de ces règles forfaitaires laisserait subsister les distorsions de concurrence associées à Bâle I et serait à la source de nouvelles distorsions dès lors que deux régimes réglementaires seraient simultanément en vigueur. Les Autorités américaines font valoir que les grands groupes visés représentent une part écrasante du produit net bancaire des États-Unis. Cet argument est cependant contesté par les banques européennes car il est justement largement réalisé en dehors des États-Unis. Les distorsions sur le marché américain pourraient être significatives si la coexistence des deux systèmes perdurait.

Les banques étrangères ont, en effet, souvent un accès limité au marché de la banque de détail du fait des coûts d'entrée. Elles sont plutôt confinées à des activités à plus forte valeur ajoutée unitaire, mais aussi à plus fort risque. Il est donc vraisemblable que les banques étrangères auront sur leurs activités aux États-Unis des exigences plus fortes qu'avec Bâle I tandis que des acteurs locaux bénéficieraient d'un avantage comparatif indu.

### *Concentration et mutualisation des risques*

Si Bâle II offre des solutions significatives bien qu'encore incomplètes aux distorsions identifiées dans Bâle I, la réforme fait aussi naître de nouvelles problématiques tenant à la taille des établissements et, concomitamment, à la mutualisation des risques entre classes d'actifs.

### *Les distorsions selon la taille des groupes*

Bâle II laisse aux banques une option entre 3 méthodes de calcul des exigences en fonds propres soumises à des conditions préalables d'autant plus fortes que la méthode est complexe et incitative. *In fine*, cependant, il y aura bien coexistence de trois modes différenciés de calcul. Des considérations de réalisme conduisent à un consensus sur l'intérêt de cette démarche. Pour autant, elle devrait produire des distorsions liées à la conjonction de leur caractère incitatif et de leur coût.

L'objectif du Comité de Bâle était de calibrer la réforme sur les grandes banques internationales avec, par rapport à Bâle I, une légère pénalisation pour la méthode standard et une légère incitation à la méthode avancée. Mais les différences de structures bancaires rendent impossible un calibrage simultanément aussi fin pour tous les secteurs d'activité bancaire. Pour d'autres catégories de risques, les effets du choix de la méthode sont plus sensibles.

La troisième étude d'impact de la réforme menée par le Comité de Bâle et dont les résultats ont été publiés en mai 2003, montre par exemple que pour les grandes banques européennes à vocation domestique, l'écart entre la méthode standard et celle de la notation simple

peut atteindre 20 %. Hors de l'Europe et du G10, l'écart est encore de 8 %.

La réforme donne donc un avantage significatif à ceux qui auront les moyens de se conformer aux méthodes avancées. Le coût de leur adoption est généralement estimé entre 100 et 200 M€ pour chaque grand groupe. Bien entendu, ce coût dépend de la taille, mais pas de façon proportionnelle. Les économies d'échelle joueront un rôle significatif. L'éligibilité à la méthode la plus avancée sera ensuite conditionnée - à l'issue de la période transitoire, c'est-à-dire à partir de 2010 - à la réalisation de longues séries statistiques qui constitueront en réalité autant de barrières à l'entrée.

Les grands établissements auront donc plus de facilité pour procéder aux investissements requis et en tirer un avantage compétitif durable. Au demeurant, cette distorsion semble assumée par les régulateurs qui y voient une façon d'orienter la compétition en faveur des groupes ayant les meilleurs dispositifs de maîtrise des risques.

#### *Égalité concurrentielle et mutualisation du risque*

La fin d'un régime de distorsion est naturellement aussi une distorsion elle-même, mais par rapport à la situation antérieure. Elle est donc naturellement contestée par ceux qui y perdent un intérêt. Le principal argument énoncé à l'appui de leur position tient à l'importance pour l'intérêt général des secteurs précédemment subventionnés, notamment du fait des externalités positives qui leur sont associées. C'est le cas pour la *private equity* qui permet le développement de jeunes entreprises ou facilite la transmission d'entreprises. C'était aussi l'argumentation présentée par l'Allemagne en faveur des PME ou par la Banque mondiale pour les pays en voie de développement.

D'une façon générale, le jeu des taxations - subventions indues peut aussi être perçu avec une connotation positive comme correspondant à une mutualisation des risques. À cet égard, que les ménages soutiennent les secteurs porteurs de l'économie n'est pas choquant puisqu'ils en sont aussi bénéficiaires. Le débat relève plus du choix politique que de la technique financière. En adoptant une approche très fine du risque, le régulateur apporte, peut-être inopinément, sa réponse : il rejeterait hors de la sphère bancaire le mécanisme de mutualisation implicite des risques.

En fait, une réponse satisfaisante devrait être obtenue par la reconnaissance des modèles internes de risque par le régulateur, modèles qui intègrent les effets de diversification tant au sein des classes d'actifs qu'entre classes d'actifs. L'effet de diversification dont bénéficient les banques universelles joue à plein et réduit l'impact marginal sur leur portefeuille de risques des activités auparavant portées par la

mutualisation. Au contraire, l'optimisation de la rentabilité dans le cadre de leur portefeuille diversifié devrait inciter les banques universelles à les soutenir. Le financement des pays en voie de développement, des PME, du *private equity* ou des projets d'infrastructures serait grandement facilité par une évolution vers Bâle III. Dans ce cas cependant, c'est bien aux plus grandes banques universelles, mieux placées en termes concurrentiels, qu'il appartiendrait d'assumer ces risques.

### *L'ÉQUITÉ DES EXIGENCES EN FONDS PROPRES*

La seconde forme de distorsion de concurrence, particulièrement lourde de conséquences dans un secteur en cours de consolidation, tient aux effets de l'uniformisation ou de la modification des règles sur les contraintes en fonds propres qui pèsent sur les différents établissements.

Toutes les banques n'ont, en effet, pas les mêmes profils d'activité. Ils sont très dépendants des caractéristiques historiques qui ont forgé les structures économiques de chaque pays. Malgré un quart de siècle d'ouverture des systèmes financiers, ces caractéristiques restent très fortes. L'importance relative de la dette externe, de celle des États, des collectivités locales, des grandes ou petites entreprises ou des ménages est très disparate d'un pays à l'autre. Ces structures financières sont directement dépendantes du modèle de croissance sur lequel s'est appuyée l'économie de chaque pays en fonction de l'équilibre entre investissement et consommation ou entre épargne et investissement, du partage de la valeur ajoutée, du niveau de productivité, de la structure démographique...

Les modifications de réglementation ont donc des effets différenciés alors même que l'égalité des conditions d'accès au marché est supposée équivalente. L'allègement de la contrainte de solvabilité va permettre à ceux qui en bénéficient d'affecter plus de ressources aux gains organiques de parts de marché, éventuellement sur d'autres segments, ou de procéder plus aisément à des opérations de croissance externe.

Or, les fonds propres des établissements entrant dans le champ de cette réforme correspondent à un ordre de grandeur de 2 000 Md\$. Les traitements dorénavant différenciés par type d'activité conduisent fatalement à des inégalités très significatives entre établissements ou systèmes bancaires nationaux.

### *Des distorsions en suspens*

Dans son analyse de la fin 1998, la Commission bancaire mettait au premier plan des faiblesses de Bâle I en termes d'équité concurrentielle, les éléments relatifs à la construction du numérateur, c'est-à-dire des fonds propres, du ratio.

En se référant à des définitions comptables fixées de façon hétérogène d'un pays à l'autre, le Comité de Bâle avait, en 1988, laissé ouverte une voie de distorsion concurrentielle. Le Comité a cependant choisi en 1999 de ne pas s'attaquer à ce volet, concentrant ses efforts sur la redéfinition du dénominateur, c'est-à-dire des risques pondérés.

Entre-temps, l'harmonisation des normes a pris corps autour des IFRS (International Financial Reporting Standards), ce qui a déplacé le débat vers l'évaluation de la pertinence des règles soutenues par l'IASB (International Accounting Standards Board). Le Comité de Bâle a fait savoir qu'il pourrait répondre à d'éventuelles lacunes en adoptant des définitions prudentielles différentes des définitions comptables. Le coût potentiel, pour le secteur financier et au-delà, d'une telle dissonance entre instances mondiales de régulation, a provoqué une réaction salutaire. La nécessaire convergence entre ces instances devrait finalement l'emporter, ce qui permettra de répondre de façon satisfaisante à la première critique émise par la Commission bancaire à l'égard du ratio Cooke.

La Commission bancaire relevait également des distorsions nées d'écarts de règles fiscales, notamment pour la déductibilité des provisions. Ce sujet ne peut, pour des raisons institutionnelles, être aisément traité. Les règles fiscales restent du ressort national et hors du champ des régulateurs financiers. Il pourrait néanmoins l'être partiellement si les définitions retenaient des références fiscales. Il semblerait cohérent, par exemple, que si des provisions générales sont soumises à l'impôt sur les bénéfices, elles puissent être prises en compte en fonds propres.

#### *Les singularités européennes*

La Commission bancaire avait également examiné les écarts entre Bâle I et sa transposition européenne. Celle-ci était plus restrictive que le Comité de Bâle pour la prise en compte des plus-values latentes mais moins pour le traitement des participations bancaires non consolidées. Il en découlait de multiples distorsions au détriment des banques européennes n'ayant pas ou peu de participations bancaires non consolidées. La transposition européenne de Bâle II restant limitée au dénominateur, cet aspect reste en suspens.

Pis, le projet actuel de transposition européenne de Bâle II prévoit que les établissements seraient soumis au ratio sur base individuelle, et non seulement sur base consolidée comme le retient le Comité de Bâle ou le prévoyait la précédente Directive. Cette fragmentation du capital produirait des distorsions majeures. Outre le coût organisationnel d'une telle contrainte, l'individualisation des exigences réglementaires rendrait extrêmement délicate la gestion des excédents de fonds propres au sein d'un groupe. L'inertie inévitable de cette gestion conduit, en réalité, à

demander un matelas de sécurité non pas consolidé mais individuel, donc sans prise en compte de l'effet de diversification qui constitue la réelle valeur ajoutée d'un groupe. En pratique, ceci accroît le besoin effectif de fonds propres des banques européennes et les pénalise sur le plan concurrentiel.

En outre, dès lors que les modèles internes de risque de crédit auront été reconnus, le calcul sur base individuelle produirait des distorsions encore plus fortes, uniquement justifiées par la structure interne d'organisation des groupes, c'est-à-dire sans fondement économique. Les effets de diversification sont fonction de la taille des portefeuilles. Leur fragmentation se traduirait par un besoin additionnel de fonds propres qui pénaliserait davantage encore les groupes européens.

Cette malheureuse proposition semble avoir d'autant moins de légitimité que, dès lors qu'un établissement bénéficie du soutien d'un groupe ou d'un système de solidarité mutuelle, le risque pour le régulateur n'existe qu'au niveau consolidé. Il est évidemment nécessaire qu'il procède alors à une supervision consolidée, ce qui existe depuis longtemps pour les groupes capitalistiques et, de façon plus récente, depuis 2001 en France, pour les réseaux mutualistes. Sous réserve qu'existe cette supervision consolidée, il n'y a pas de raison apparente, hormis les situations de crise, à une exigence en fonds propres individuelle des filiales de groupes bancaires ou des affiliés de réseaux mutualistes.

10

### *La redistribution des cartes*

Bâle II provoque une redistribution des cartes. Dans la méthode avancée dont rend compte la troisième étude d'impact de la réforme, les exigences en fonds propres par rapport à Bâle I vont de - 58 % à + 130 % selon les classes d'actifs. Les marchés bénéficiaires de la réforme sont notamment ceux des particuliers (- 49 %) dont l'habitat résidentiel (- 58 %), celui des très petites entreprises (- 31 %) et des grandes entreprises (-14 %). Les PME restent dans un ordre de grandeur équivalent au précédent (- 3 %). Les marchés contributeurs sont à l'inverse, la titrisation (+ 130 %), les participations et le *private equity* (+ 114 %), les financements spécialisés (+ 31 %).

Au-delà des caractéristiques de chaque banque, les spécificités nationales des systèmes bancaires expliquent qu'une telle réforme ne puisse être neutre dans ses effets par pays : comparé au PIB, le *crédit revolving* est 7 fois plus important aux États-Unis que dans l'Euroland, les titrisations au travers des Asset Backed Securities (ABS) 4 fois plus et au travers de Mortgage Back Securities (MBS) 25 fois plus... La moindre option technique dans les traitements retenus par Bâle II a donc un impact déséquilibré entre pays<sup>4</sup>. De même, le taux

d'endettement des ménages américains est 2 fois supérieur à celui des ménages français et la proportion est à peu près inverse pour les entreprises. Une réforme qui allège les exigences en fonds propres sur les ménages plus que sur les entreprises suffit à procurer un avantage comparatif, justifié ou non, aux banques américaines sur les banques françaises.

Une simulation a été réalisée par Mercer Oliver Wyman<sup>5</sup> sur l'effet du passage de Bâle I à Bâle II par ces pays européens. En comparant les résultats obtenus par la méthode avancée à Bâle I, il apparaît que les banques les plus gagnantes seraient celles des pays nordiques et de la Suisse (de l'ordre de 20 %) devant celles de la Grande-Bretagne et de la France (de l'ordre de 10 %). La réforme aboutirait à un équilibre pour les banques d'Allemagne, d'Espagne et du Benelux et à un accroissement des exigences en fonds propres pour les banques italiennes (de l'ordre de 5 %). La structure d'activité des grandes banques américaines, notamment du fait du niveau d'endettement des ménages, implique qu'elles devraient également être significativement gagnantes à l'évolution réglementaire.

Les fonds propres libérés par la réforme seront en partie conservés à titre de sécurité pour faire face aux fluctuations procycliques d'exigences en fonds propres dorénavant plus réactives à l'évolution des risques. Mais une autre partie pourra être investie pour soutenir la croissance organique ou externe des groupes concernés. Les impacts nationaux de la réforme peuvent aussi se mesurer à cette aune.

Cette importance stratégique de la libération des fonds propres explique la vigueur avec laquelle certains protagonistes ont défendu des options techniques très spécifiques. À titre d'exemple, la restriction de l'exigence en fonds propres aux pertes inattendues pour le seul marché du *revolving*, alors même que des supports similaires offrent des caractéristiques voisines, constituait dans le troisième document consultatif une exception loin d'être anodine. La généralisation de cette restriction dans le cadre de la prolongation des travaux du Comité de Bâle fait d'ailleurs suite à de vastes pressions des banques américaines.

Enfin, l'effet de la réforme ne sera pas neutre sur l'évolution des pressions concurrentielles par marché. L'allègement des besoins en fonds propres sur certains marchés, notamment celui des particuliers, pourrait générer une concurrence accrue, voire l'arrivée de nouveaux acteurs si les coûts d'entrée, comme la constitution ou l'acquisition d'un réseau, ne paraissent pas prohibitifs. Les marges devraient naturellement s'en ressentir. Assez paradoxalement, les secteurs qui apparaissent comme bénéficiaires de la réforme sont peut-être ceux qui seront *in fine* les plus déstabilisés.

*PRÉVENIR LA CONCURRENCE DESTRUCTRICE*

Bâle II constitue à l'évidence un réel progrès par rapport à Bâle I sur la voie d'une meilleure équité concurrentielle. Un grand nombre de questions restant en suspens seront d'ailleurs réglées par le passage à Bâle III, c'est-à-dire à la reconnaissance des modèles internes et des effets de diversification.

La Commission bancaire notait déjà dans sa critique du ratio Cooke l'absence de prise en compte des effets de diversification, mais Bâle II progresse peu sur ce sujet. Les Autorités ont aujourd'hui besoin d'être confortées dans l'appréciation qu'elles portent sur la capacité des banques à définir et mettre en œuvre des modèles internes.

Une réforme globale ne peut, toutefois, prétendre à la neutralité concurrentielle. Même si les acteurs souhaitent leur minimisation, les distorsions sont inévitables.

Celle qui découle le plus clairement de la réforme est le rôle attendu des grands groupes dans l'évolution du système financier. La réforme donne, *de facto*, les moyens de maîtriser industriellement la consolidation du secteur bancaire des années à venir. Le coût global de la réforme, de 10 à 15 Md€ selon l'étendue de son application dans le monde, se justifie certainement sous cet angle.

Cette incitation à la concentration peut sembler contestable à l'aune des principes théoriques d'une « concurrence pure et parfaite ». Elle peut sembler au contraire réaliste pour prévenir les effets d'une concurrence destructrice qui constitue l'un des grands risques systémiques endogènes à l'industrie bancaire.

*NOTES*

1. Commission bancaire, « Ratio de solvabilité : faut-il modifier le dispositif de couverture des risques de crédit ? », décembre 1998.
2. Une loi gaussienne correspond à une distribution d'événements aléatoires (par exemple un tirage de dés) et ses deux paramètres que sont la moyenne et l'écart-type suffisent à définir toutes ses caractéristiques.
3. Max Bézard, Philippe Henrotte, « Les failles techniques de Bâle II » - *Banque Magazine* n° 642, décembre 2002.
4. Véronique Mc Carroll, Max Bézard, Dominique Garabiol, « Les biais concurrentiels de la réforme de Bâle » - *Banque Magazine* n° 642, décembre 2002.
5. Mercer Oliver Wyman, *The New Rules of the Game*, juin 2003.